



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de construction de trois serres photovoltaïques, au lieu-dit Les Landes, sur la commune de Colombiers (Orne)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-5409 du projet de construction de trois serres photovoltaïques, au lieu-dit Les Landes, sur la commune de Colombiers (Orne), déposée par Monsieur Schvartz Rodolphe et reçue complète le 29 mai 2024 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 04 juin 2024 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 04 juin 2024 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction d'un groupe de 3 serres destinées à l'exploitation maraîchère avec panneau photovoltaïque haute transparence, des bâches plastiques transparentes seront posées sur les 4 faces des serres ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « *Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement)* » qui soumet à un examen au cas par cas les « *Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc* » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que l'objectif du projet, selon le dossier, est d'améliorer les rendements de l'activité maraîchère existante, de préserver et couvrir les cultures ; que les panneaux photovoltaïques posés en toiture permettront la production d'une électricité verte, d'une puissance de 500kWc ;

Considérant que le projet prévoit en phase travaux :

- la livraison par camion semi-remorque des structures en acier galvanisées ;
- la création de chemins stabilisés ;
- le montage de l'ensemble sur une période d'environ 1 mois ;
- la plantation de haies pour favoriser l'insertion paysagère du projet ;

Considérant les caractéristiques suivantes :

- une hauteur façade sud sous gouttière de 1,50 mètre ;
- une hauteur faitage de 6,10 mètres ;
- un angle de pente de la toiture de 16,7° ;
- la longueur d'une serre 80 mètres ;
- la largeur d'une serre 10 mètres ;
- des travées de 4 mètres ;

Considérant la localisation du projet :

- sur les parcelles cadastrées AD 0048 et AD 0069 pour une surface totale de 8 215m², au lieu-dit Les Landes, sur la commune de Colombiers ;
- en dehors d'un site natura 2 000 ;
- en dehors d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;
- en dehors de toute zone humide ou prédisposée à la présence d'une zone humide ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- dans le parc naturel régional « Normandie Maine » ;

Considérant que le projet est localisé à proximités immédiates des habitations, qu'en phase d'exploitation du projet les sources sonores potentielles proviennent des transformateurs, que selon le porteur de projet les transformateurs ne peuvent pas être déplacés, que dans ces conditions et en cas de réclamation pour nuisances sonores, il pourra être proposé la réalisation d'une étude acoustique afin de vérifier le respect des valeurs réglementaires d'émergence et de déterminer, le cas échéant, les éventuelles solutions correctives ;

Considérant que conformément à l'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité (dont le poste de transformation), les maisons riveraines ne devront pas être dans un champ magnétique supérieur à 1 µT ;

Considérant que la serre sera partiellement visible, que pour favoriser l'insertion dans le paysage le pétitionnaire s'engage à la mise en place de haies ; que les haies sont fortement recommandées et

pourraient atténuer les éventuelles nuisances sonores ainsi que l'exposition des riverains aux champs électromagnétiques ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1

Le projet de construction de trois serres photovoltaïques, au lieu-dit Les Landes, sur la commune de Colombiers (Orne), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

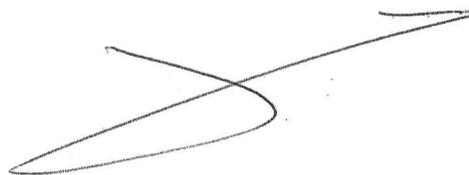
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée évoluent de manière significative.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 17 juin 2024

Pour le préfet de la région Normandie et par
délégations,
la directrice régionale adjointe de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr